

Arrêté n° 23-2004/APN du 13 février 2004 portant création du comité technique et culturel pour le presbytère et l'église de Touho mission

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81-2003/APN du 3 juillet 2003 relative à l'inventaire, la préservation et la valorisation du patrimoine dans la province nord ;

Vu l'arrêté n° 22-2004/APN du 13 février 2004 portant classement au titre du patrimoine du pays du presbytère et de l'église de Touho mission,

**A r r ê t e :**

Art. 1<sup>er</sup>. - Le comité culturel et technique prévu par l'arrêté sus-référencé est composé comme suit :

- M. le président de la commission de la culture, des sports et loisirs de la province nord ou son représentant.

- M. le maire de la commune de Touho ou son représentant.

- M. le président du comité paroissial de Touho ou son représentant.

- M. le président du conseil des anciens de Touho mission ou son représentant.

Art. 2. - La direction de la culture, des sports, des loisirs et de la mission de la femme de la province nord assure le secrétariat de ce comité.

Art. 3. - Le présent arrêté est transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint,*  
GUY SOLAL

Arrêté n° 24-2004/APN du 13 février 2004 portant classement au titre du patrimoine du pays du centre culturel Goa Ma Bwarhat situé en la commune de Hienghene

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81-2003/APN du 3 juillet 2003 relative à l'inventaire, la préservation et la valorisation du patrimoine dans la province nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission provinciale du patrimoine en sa séance du 7 octobre 2003 sur la mesure de protection envisagée,

**A r r ê t e :**

Art. 1<sup>er</sup>. - Le centre culturel Goa Ma Bwarhat, situé sur le lot n° 93 section Hienghène rive droite, est, dans sa volumétrie d'origine (cases de chefferies, bâtiments principaux hors maison du gardien) classé patrimoine du

pays.

Art. 2. - Aucune modification de nature à affecter l'état des lieux ou de l'aspect du bâti classé ne peut être réalisée sans une autorisation préalable du président de la province nord.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et transcrit à la conservation des hypothèques.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint,*  
GUY SOLAL

Arrêté n° 25/2004 du 13 février 2004 portant classement au titre du patrimoine du pays des poteries Lapita découvertes sur le site de Foué situé en la commune de Koné

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81-2003/APN du 3 juillet 2003 relative à l'inventaire, la préservation et la valorisation du patrimoine dans la province nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission provinciale du patrimoine en sa séance du 7 octobre 2003 sur la mesure de protection envisagée,

**A r r ê t e :**

Art. 1<sup>er</sup>. - Les poteries Lapita découvertes sur le site de Foué et placés en dépôt au musée de la Nouvelle-Calédonie sous les références D97.2 et D97.3 sont classées patrimoine du pays.

Art. 2. - Aucune modification de nature à affecter l'aspect des poteries ne peut être réalisée sans une autorisation préalable du président de la province nord.

Art. 3. - L'exportation hors de la Nouvelle-Calédonie de ces poteries est interdite.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord  
et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint,*  
GUY SOLAL

Arrêté n° 26/2004 du 13 février 2004 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des bâtis protégés de la maison Viale située en la commune de Voh

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;